

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1909737/9**

---

ASSOCIATION « ACTION SECURITE ETHIQUE  
REPUBLICAINE »

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Wurtz  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 13 mai 2019

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 mai 2019, l'association « Action sécurité éthique républicaine » demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le Premier ministre sur sa demande, reçue le 2 mars 2019, tendant à la suspension des licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen.

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Wurtz pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ...* » Aux termes de l'article L. 522-3 du même code : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une*

*ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1. »*

2. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier de manière concrète, objective et globale, compte tenu des éléments fournis par le requérant et, le cas échéant, par les autres parties, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

3. Pour justifier de l'urgence, l'association « Action sécurité éthique républicaine » soutient que le contrat signé entre le groupe Nexter et le gouvernement d'Arabie saoudite en décembre 2018 prévoit la livraison de matériels de guerre et, notamment, de canons CAESAR dès l'année 2019 et qu'un chargement d'armes doit avoir lieu dans la nuit du 8 au 9 mai 2019 au port du Havre à destination finale de l'Arabie saoudite.

4. D'une part, le chargement prévu du 8 au 9 mai 2019 a été annulé. D'autre part, le tribunal examinera normalement lors d'une audience du mois de juin 2019 la requête de l'association « Action sécurité éthique républicaine » tendant à l'annulation de la décision attaquée. Dans ces conditions, la condition d'urgence requise par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas remplie.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans que, par application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, il y ait lieu d'engager une procédure contradictoire et de tenir une audience, la requête de l'association « Action sécurité éthique républicaine » doit être rejetée.

#### O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « Action sécurité éthique républicaine ». Copie en sera adressée au Premier ministre, au ministre des armées et au ministre de l'action et des comptes publics.

Fait à Paris, le 13 mai 2019.

Le juge des référés

Ch. Wurtz

La République mande et ordonne au Premier ministre, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.